



**unesco**

Protection  
des biens culturels  
en cas de conflit armé

**Cycle quadriennal  
2017-2020**

---

**Questionnaire  
Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La  
Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

## INFORMATIONS GENERALES

1. Région : **Europe**

État partie:

**BELGIQUE**

### 2. Soumission des rapports nationaux antérieurs

Oui

Non

2.1. Cycle 2013-2016

### 3. Acteurs ayant pris part à la préparation du rapport national

3.1. Institutions gouvernementales en charge de la protection du bien culturel

3.2. Commission nationale pour l'UNESCO

3.3. Expert militaire

3.4. Experts indépendants

Si d'autres acteurs ont été impliqués, veuillez les indiquer

La Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH), en tant que Comité consultatif national pour la protection des biens culturels, au sens de la Résolution II de la Conférence intergouvernementale de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé

### 4. Point focal national

Selon l'Article 120 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins qu'une Partie en décide autrement, le point focal présumé serait les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance relative au rapport périodique national.

Institution: <input type="text"/>	E-mail: <input type="text"/>
Nom: <input type="text"/>	Tél.: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Fax: <input type="text"/>

# I. Convention de La Haye de 1954

## 1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

### 1. Le niveau fédéral

Il n'y a pas eu de mesures supplémentaires prises par rapport aux précédents rapports quadriennaux.

### 2. Les Entités fédérées

a. Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone

#### 1. La Région wallonne

Depuis le dernier rapport, trois nouveaux textes légaux sont à mentionner :

- Décret du 26 avril 2018 relatif au Code wallon du Patrimoine
- Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2019 portant exécution partielle du Code wallon du Patrimoine
- Arrêté ministériel du 21 mai 2019 relatif à la mise en oeuvre du Code wallon du Patrimoine

L'ensemble de ces textes est disponibles sur le site <http://wallex.wallonie.be>.

.

*Il est possible que des informations complémentaires pour la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone soient communiquées dans un addendum ultérieurement.*

b. Pour les biens culturels mobiliers : Les Communautés et la Région de Bruxelles-Capitale

#### 1. La Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)

Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française porte sur le classement de biens culturels mobiliers, leur protection, leur restauration, leur inventaire, règle leur exportation hors Union européenne et vers les autres pays de l'Union (on parle alors d'expédition) et prévoit des formes de préemption et des sanctions en cas de non application de certaines mesures.

Les Services de la Communauté française établissent et tiennent à jour une liste des biens culturels mobiliers classés de la Communauté française. Cette liste est disponible sur leur site : <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=7248>

Dès avant son adoption, l'octroi de licences d'exportation était contrôlé : les douanes de sortie de l'Union européenne exigent les documents requis depuis 1993.

Une commission consultative a été mise en place pour le patrimoine mobilier. En 2020, cette commission a été remplacée par la Chambre de concertation et la Commission des Patrimoine culturels (voir la question IV, 1, (i) pour plus de détails sur leurs missions).

*Il est possible que des informations complémentaires pour la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale soient communiquées dans un addendum ultérieurement.*

## 2. Article 6 - Utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 crée un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, en vue d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Comme indiqué dans le précédent rapport, en exécution des textes normatifs adoptés **par les Communautés et les Régions**, celles-ci ont également édicté des réglementations relatives à l'apposition d'un signe distinctif sur les biens culturels classés relevant de leurs attributions.

A noter que pour la Région wallonne, il s'agit désormais du Chapitre VI : - des écussons et des panneaux du Code wallon du Patrimoine (Art D24 et Art R.24-1 à Art r.24-4).

L'ensemble des biens classés en Région wallonne relève de la protection générale au sens de la Convention de La Haye. La majorité de ceux-ci ont été signalés par un bouclier bleu. Une nouvelle campagne de signalisation est en cours. Les sigles sont complétés d'un bandeau url à encoder, d'un code QR à scanner et d'une puce NFC permettant de recevoir, via un téléphone intelligent, des informations sur le bien. Ces informations sont disponibles en plusieurs langues : français, néerlandais et allemand. Priorité est donnée aux biens figurant sur la liste du patrimoine mondial et sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie. Les biens classés en Wallonie sont intégrés à la cartographie du Service Public de Wallonie et sont consultables sur le site :

[http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=BC\\_PAT;extent=85789:40359:248640:155718](http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=BC_PAT;extent=85789:40359:248640:155718).

*Il est possible que des informations complémentaires pour la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale soient communiquées dans un addendum ultérieurement.*

**Au niveau fédéral**, les Forces armées prêtent également une attention particulière à leurs monuments et sites naturels. La Directive « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire » du 21 janvier 2004 a été actualisée en 2017. Elle prévoit l'apposition d'un signe distinctif spécifique, avec l'intitulé « Patrimoine militaire protégé »

et institue la Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO), qui définit et fait appliquer au sein du Ministère de la Défense, dans le cadre des réglementations fédérales et régionales, les mesures de protection visant la conservation du patrimoine de valeur (les zones particulièrement riches sur le plan de la faune et de la flore ainsi que les sites historiques, les monuments et constructions caractéristiques de l'architecture militaire ou civile).

### 3. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos forces armées** des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Comme indiqué dans les précédents rapports, les textes de la Convention de La Haye de 1954 ainsi que des Protocoles I et II à cette Convention sont diffusés via une base de données interne aux Forces armées reprenant l'ensemble des dispositions du Droit des conflits armés. La thématique de la protection des biens culturels fait également l'objet d'explications dans le Manuel de droit opérationnel, rédigé et publié par le service juridique de la Défense et ayant pour objectif de présenter de manière systématique la position de la Défense sur les questions juridiques pouvant être rencontrées dans un contexte opérationnel.

La protection des biens culturels fait partie des matières enseignées lors des cours de droit des conflits armés (« DCA »), à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire, tant lors de la formation de base qu'au cours de la formation continue. L'enseignement est adapté au niveau de responsabilités et à la matière à connaître pour l'exercice de la fonction.

Les règles du DCA (y compris celles relatives à la protection des biens culturels), les règles d'engagement et les règles de comportement sont diffusées de manière appropriée aux contingents militaires participant à des missions hors du territoire national.

Enfin, sur la carte aide-mémoire intitulée 'les règles humanitaires du combattant' distribuée à chaque militaire, figure notamment l'explication du signe distinctif protecteur relatif aux biens culturels importants.

- *Votre État a-t-il établi, au sein de vos forces armées des **services** ou désigné du personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Comme indiqué dans les précédents rapports, la Défense n'a pas créé, comme tels, en son sein, des services spécialisés, chargés tout spécialement de veiller au respect des biens culturels.

Cependant, la protection des biens culturels fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la formation des conseillers en droit des conflits armés qui sont chargés de conseiller les commandants militaires au sein des unités quant à l'application du DCA, la doctrine existante et l'enseignement du DCA.

Le Commandement est par ailleurs assisté par des conseillers juridiques (LEGAD) qui ont une connaissance approfondie des dispositions juridiques relatives à la protection des biens culturels et, en particulier, de la Convention de 1954 et de son Protocole de 1999.

En pratique, la mission de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de leur sauvegarde pourrait être prise en charge par ces conseillers en droit des conflits armés et par les officiers CIMIC qui, au sein des états-majors, ont la responsabilité de la coopération avec les autorités civiles locales.

#### 4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Comme indiqué dans les précédents rapports, le prescrit de l'article 53 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (le « Protocole additionnel I »), le prescrit de l'article 16 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (le « Protocole additionnel II »), ainsi que les règles essentielles de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (la « Convention de La Haye de 1954 »), de même que celles du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 (le « Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 »), font l'objet de la diffusion imposée par ces instruments internationaux, conformément à l'article 83 du Protocole additionnel I, l'article 19 du Protocole additionnel II, l'article 25 de la Convention de La Haye de 1954 et l'article 30 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954.

La diffusion au sein des forces armées a été abordée à la question I, 3.

De manière plus concrète, diverses activités de sensibilisation ont été menées.

##### A. La CIDH

Depuis le dernier rapport, la Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH), via son Groupe de travail « Biens culturels » a lancé dès 2016 l'idée de créer une **formation pour les experts en biens culturels afin de permettre leur déploiement à l'étranger**. Des réunions ont eu lieu entre la Défense, la Croix-Rouge de Belgique et les représentants du Premier Ministre à la CIDH afin de mettre sur pied une telle formation.

Le projet issu de cette réflexion a abouti en 2017 et a consisté en la tenue d'une formation « *Hostile Environment Awareness Training (HEAT)* », spécifiquement conçue à destination des experts en biens culturels, organisée du 29 mai au 2 juin 2017, à l'Ecole Royale Militaire (Bruxelles). Cette formation avait pour objet d'introduire principalement les notions de base en droit international humanitaire et les règles spécifiques de protection des biens culturels en cas de conflit armé. Elle comprenait également quelques modules relatifs à la sécurité et à la gestion du stress dans les situations de crise. La session fut organisée selon une méthodologie participative combinant théorie et pratique à travers des exercices et des mises en situation. Les modules ont été donnés par des experts du Ministère de la Défense et de l'Ecole Royale Militaire, un spécialiste de la Convention de La Haye de 1954, un représentant du SPF Justice et des représentants de la Croix-Rouge de Belgique.

Cette formation, gratuite, est le fruit d'un partenariat entre la Croix-Rouge de Belgique et le Ministère de la Défense, avec l'appui du Comité belge du Bouclier bleu pour la sélection des candidats à cette formation. En effet, le nombre de participants était limité à 15. Le profil de ceux-ci était très varié : des conservateurs-restaurateurs d'œuvres d'art, un juriste spécialiste de la Convention de La Haye de 1954, un policier spécialisé en œuvres d'art, des architectes spécialisés dans la conservation du patrimoine, des docteurs en archéologie spécialistes du Moyen-Orient, un docteur en Histoire de l'art spécialiste du Moyen-Orient et un géologue spécialisé dans la restauration de la pierre.

L'UNESCO a été informée de cette initiative, au même titre que le Comité international de la Croix-Rouge et le Bouclier bleu international. Cette formation est valorisée comme une « Bonne pratique » de la Belgique en vue de la promotion de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Sur proposition du groupe de travail, la Présidente de la CIDH a envoyé en mai 2018 au Ministre de la Défense un courrier afin d'introduire cette formation dans le catalogue des formations de la Défense et de la reconduire tous les deux ans à partir de 2019. Le Ministre de la Défense a répondu en juillet 2018 par l'affirmative et a chargé son administration d'assurer le suivi.

A la suite de cette reconnaissance, différentes réunions ont eu lieu en 2019 entre les partenaires concernés (Défense, Croix-Rouge de Belgique, Bouclier bleu et CIDH) afin de mettre sur pied une nouvelle session de formation en 2020. Celle-ci est programmée du 15 au 19 juin 2020 à la base militaire de Leopoldsborg. Malheureusement, avec la crise sanitaire, la formation a été reportée et se tiendra probablement en 2022.

Sur la base de l'évaluation de l'édition organisée en 2017, le programme sera réaménagé afin de favoriser l'usage d'outils d'apprentissage en ligne pour la partie théorique et d'axer plus la partie « résidentielle » sur des exercices pratiques.

Des réflexions sont également menées sur l'organisation de sessions de recyclage afin que les connaissances des personnes formées soient mises à jour régulièrement et que celles-ci puissent être maintenues sur la liste des experts prêts au départ en mission.

Dans le cadre de la **préparation de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (9-12 décembre 2019) - « Agir aujourd'hui pour**



**façonner le monde de demain** », des projets d'engagements à prendre par l'UE et ses Etats membres et portant principalement sur le DIH ont été discutés au sein du groupe de travail « Droit international public » du Conseil de l'UE ( « COJUR »). Ils ont été préparés par la Présidence de l'UE en consultation avec les Etats membres et le Service européen pour l'Action extérieure de l'UE. Sur proposition de certains membres de la CIDH, la Belgique a suggéré et obtenu un engagement ouvert sur la sauvegarde et la protection des biens culturels en cas de conflit armé ([Safeguarding and protecting cultural property – Statutory Meetings \(rcrcconference.org\)](#)). Cet engagement invite les signataires à ratifier et encourager la ratification des traités relatifs à la protection des biens culturels, à prendre des mesures concrètes de mise en œuvre (dont la diffusion et la sensibilisation auprès des forces armées et d'autres publics cibles) et à promouvoir le rôle potentiel des commissions nationales de DIH à cet égard. Par ailleurs, sur proposition également de la CIDH, la Belgique a renouvelé son engagement consacré à la « [Mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles](#) » dans le contexte de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Belgique s'engage notamment à continuer ses efforts de sensibilisation et de diffusion de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles auprès des membres des forces armées et de la population civile de manière générale. Elle poursuivra aussi certains projets plus spécifiques de diffusion : la mise à jour de la brochure publiée en 2008 intitulée « La Protection des biens culturels en Belgique – Quel(s) régime(s) juridique(s) appliquer ? » et la pérennisation de la formation des experts en biens culturels précitée. Ces deux projets de diffusion ont été mis en avant en tant que « bonnes pratiques » pouvant inspirer les commissions nationales de DIH durant la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale, plus particulièrement lors d'une manifestation parallèle portant sur le thème « Commissions de DIH : un succès » et organisée par la Belgique avec le soutien de la Croix-Rouge de Belgique, du CICR, de la Croix-Rouge quatorzienne et de l'Indonésie.

## **B. La Croix-Rouge de Belgique**

Comme évoqué lors des précédents rapports, en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics belges dans le domaine humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique diffuse le droit international humanitaire en Belgique. Elle collabore également avec les autorités belges pour faire respecter les règles de ce droit et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions relatifs à la protection des victimes des conflits armés (Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2, al. 3 ; Statuts de la Croix-Rouge de Belgique révisés en 2018, art. 4).

La diffusion du droit international humanitaire par la Croix-Rouge de Belgique concerne notamment la sensibilisation et la formation aux règles de protection des biens à caractère civil, dont les biens culturels tels que protégés par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles et les règles du droit international humanitaire coutumier telles qu'énoncées dans l'étude du CICR (J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, Bruxelles, Bruylant et Genève, CICR, 2006).

Ces activités se manifestent en général de différentes façons :

- la sensibilisation au droit international humanitaire de tous publics ou certains publics ciblés via l'élaboration d'outils pédagogiques (expositions, fiches pédagogiques, jeux pédagogiques...), la publication d'articles en ligne et l'organisation d'événements (ex : concours de plaidoirie en droit international humanitaire pour les universités et campagnes thématiques dans les écoles et les universités) ;



- la formation en droit international humanitaire de publics cibles (principalement les acteurs professionnels futurs ou actuels) : fonctionnaires des ministères, agents diplomatiques et consulaires, militaires, acteurs humanitaires, acteurs médicaux, journalistes, acteurs judiciaires, étudiants des universités, acteurs de l'éducation, encadrants de la jeunesse en dehors du monde scolaire, ...

Ainsi, au cours de la période de 2017-2020, la Croix-Rouge de Belgique a continué à prendre en considération la protection des biens culturels à travers plusieurs activités de diffusion du droit international humanitaire, en particulier :

- 4 formations en droit international humanitaire pour les stagiaires diplomates à la carrière extérieure organisées par le Ministère des Affaires étrangères avec le soutien de la Société nationale : 105 participants au total ;
- 2 séminaires d'introduction au droit international humanitaire organisés conjointement par le CICR, la Croix-Rouge de Belgique et NOHA-UCL (Network on Humanitarian Action – Université Catholique de Louvain) : 71 participants au total. Ce séminaire est régulièrement organisé à destination des représentants de l'UE et de l'OTAN, des représentants des Etats auprès de ces organisations, des fonctionnaires des ministères belges, des représentants d'ONG et des journalistes ;
- Les cours annuels de droit international humanitaire destinés à tous publics (deux cours néerlandophones et un cours francophone par an) : 12 cours et 1016 participants au total ;
- Plusieurs séminaires de droit international humanitaire auprès des étudiants des universités (nombre de séminaires et participants très variable selon les universités chaque année).

Ces activités de diffusion abordent entre autres les personnes protégées et les biens protégés, dont les biens culturels : définition, protection, signe distinctif pour manifester cette protection et mesures de mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses Protocoles. Des exercices pratiques et des cas d'actualité sont parfois abordés pour illustrer la thématique.

En outre, deux activités de diffusion de la Croix-Rouge de Belgique méritent leur attention car elles ont abordé spécifiquement la protection des biens culturels en cas de conflit armé :

- La participation à l'organisation de la première édition de la formation des experts en patrimoine culturel qui s'est déroulée du 29 mai au 2 juin 2017 et qui a concerné 15 participants (voir le point A sur le contexte de cette formation). La formation a porté notamment sur les notions de base du droit international humanitaire et les règles de protection des biens culturels issues de la Convention de La Haye et de ses Protocoles. La Société nationale a contribué en particulier à l'élaboration du programme de la formation et a animé un module consacré aux personnes protégées par le droit international humanitaire. Dans le cadre de ce module, la question du statut des experts en patrimoine culturel déployés sur le terrain et le rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en matière de protection des biens culturels ont été approfondis. La Société nationale a contribué à la réflexion en 2019 sur l'avenir de cette formation avec les partenaires concernés (CIDH, Défense et Bouclier bleu belge), et elle continuera à soutenir cette activité dans le futur (y compris les sessions de recyclage) étant donné son intégration dans le catalogue des formations de la Défense.
- Une session relative à la mise en œuvre du DIH dans le cadre de la formation des 12 étudiants des universités participant à l'édition 2019 du concours de droit international humanitaire de la Croix-Rouge de Belgique-Communauté francophone (formation organisée les 23-24 février 2019) : le Président du Groupe de travail sur la protection des biens culturels de la CIDH a été invité à illustrer la mise en œuvre du DIH à travers la protection des biens culturels, en mettant en avant : les régimes de protection

applicables prévus par la Convention de La Haye et ses Protocoles, les mesures de sauvegarde à prendre dès le temps de paix, les acteurs impliqués au niveau national et au niveau international (dont le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé) et les défis liés au respect et à la mise en œuvre des traités de droit international relatifs à la protection des biens culturels.

### C. La Région wallonne

La Région wallonne édite une publication trimestrielle qui évoque régulièrement la Convention de 1954 et ses Protocoles, par exemple les numéros 57-59 et 60 - <https://agencewallonnedupatrimoine.be/la-lettre-du-patrimoine/>

### D. La Communauté française

La Communauté française (ou Fédération Wallonie-Bruxelles) n'a pas entrepris d'action spécifique pour diffuser les dispositions de la Convention (si ce n'est à travers sa participation au Groupe de travail Biens culturels de la CIDH et au Comité belge du bouclier bleu)

D'autres informations pourraient être fournies dans un addendum envoyé ultérieurement.

## 5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Cet article prévoit que les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et du Règlement d'exécution :

Veuillez fournir, si possible une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat.

Veuillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

**Joindre le document**

## 6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Votre État a-t-il **intégré dans votre législation nationale** toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et sanctionner pénalement ou disciplinairement un comportement contraire aux obligations énoncées dans la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Belgique renvoie à ses précédents rapports, particulièrement celui relatif au cycle d'évaluation 2009-2012.

## II. Résolution II de la Conférence de 1954

- *Votre État a-t-il établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa [Résolution II](#)?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- *Dans le cas où vous avez établi un Comité consultatif national, celui-ci a-t-il été intégré à une commission nationale de mise en œuvre du droit?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Comme expliqué dans les précédents rapports, la Commission interministérielle de Droit humanitaire (CIDH – [www.cidh-ihr.be](http://www.cidh-ihr.be)) joue un rôle essentiel en la matière.

Elle a été reconnue dès 1999 par le Premier Ministre comme agissant en tant que Comité consultatif national pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui a été légalement confirmé par l' Arrêté royal du 22 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire.

### III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé.

- *Votre État a-t-il adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La référence en la matière est loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

En vertu de cette loi - qui transpose les dispositions de la directive européenne (UE) 2018/843 - les marchands d'art (lorsque la valeur des opérations ou d'une série d'opérations s'élève à 10.000 euros ou plus) sont à présent assujettis aux dispositions prévues en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Une cellule Marché de l'art a ainsi été créée au sein de la Direction de l'inspection économique fédérale en charge de la prévention contre le blanchiment afin d'analyser et contrôler ce secteur,

## IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Deuxième Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

### 1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures?*

OUI:       NON:       Non applicable:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Comme souligné dans les précédents rapports, la Belgique est consciente de l'importance de disposer, dès le temps de paix, d'inventaires systématiques, complets et régulièrement remis à jour pour garantir la protection à assurer aux biens culturels. Les moyens technologiques actuellement disponibles simplifient grandement cette tâche, et contribuent indubitablement, par les facilités d'accès et de consultation qu'ils offrent, à la notoriété et, par conséquent, la protection des biens culturels. Les questions de sécurité constituent également une des préoccupations importantes des instances concernées.

Pour rappel, les mesures législatives sont précisées sous le point I, 1. (mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention de La Haye de 1954).

#### 1. Le niveau fédéral

La CIDH, avec le Comité belge du Bouclier bleu, a travaillé avec les Régions et les Communautés sur la problématique des inventaires.

Les **forces armées** sont également soucieuses de la protection des monuments et sites ayant une importante valeur historique, archéologique, religieuse ou symbolique qui font partie du domaine militaire. Des mesures sont édictées à cet effet, consistant notamment dans la diffusion d'une réglementation interne du 21 janvier 2004 (actualisée en 2017) intitulée « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire », qui prévoit l'apposition d'un signe distinctif spécifique, avec l'intitulé « Patrimoine militaire protégé ». Cette même réglementation confirme le rôle de la « Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO) », établie depuis l'ordre général J/775 du 9 avril 1986 (voir supra question I,3).

#### 2. Les Entités fédérées

##### a. Pour les Biens culturels immobiliers : Les Régions et la Communauté germanophone

La Belgique renvoie à ses précédents rapports. *Toutefois des informations complémentaires pourraient faire l'objet d'un futur addendum.*

**b. Pour les Biens culturels mobiliers : Les Communautés et la Région de Bruxelles- Capitale**

**i. La Communauté française**

La Communauté française encourage et soutient les musées dans leur mission d'inventorisation des collections. Le décret du 17 juillet 2002 (art. 8) stipule que, pour être reconnus (et donc subventionnés), les musées doivent disposer d'une collection inventoriée.

Le Décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française porte sur la protection de biens culturels mobiliers (classement, conservation, entretien, restauration). Il règle l'exportation de ces biens hors Union européenne et vers les autres pays de l'Union (on parle alors d'expédition) et prévoit un droit de préemption et des sanctions (financières et pénales) en cas de non application de certaines mesures. Il accorde également des subventions à l'entretien, la conservation et la restauration des biens classés. Dès avant son adoption, l'octroi de licences d'exportation était contrôlé; les douanes de sortie de l'Union européenne exigent les documents requis depuis 1993.

Ce décret permet la protection des biens culturels les plus importants et les plus significatifs situés en Communauté française, qui sont classés comme « trésors de la Communauté française ». La liste des biens classés ( 213 au 25 mai 2021) qui font l'objet d'une parution par mention au Moniteur belge peut être consultée sur le site : <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be>

Les arrêtés d'application relatifs à la conservation, l'entretien ou la restauration du bien classé et à l'exportation et l'expédition de biens culturels mobiliers et des trésors de la Communauté française, n'ont pas encore été pris.

Le Décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle a instauré la Chambre de concertation et la Commission des Patrimoines culturels. Depuis 2020, ce sont elles qui remplissent les missions exercées auparavant par la commission consultative du patrimoine culturel mobilier de la Communauté française :

- La Chambre des concertations des Patrimoines culturels formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux patrimoines culturels, en ce compris, la protection du patrimoine culturel mobilier.
- La Commission des Patrimoines culturels est notamment chargée de formuler, à la demande du Gouvernement, un avis sur :
  - les demandes de subvention relatives à la protection du patrimoine culturel mobilier ;
  - l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation ;
  - les demandes de classement, de déplacement et de restauration de biens culturels mobiliers.

La Belgique renvoie pour le surplus à ses précédents rapports. *Toutefois des informations complémentaires pourraient faire l'objet d'un futur addendum.*

**2. Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé**

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 119 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties



qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Votre État a-t-il le respect des dispositions relatives à la **protection du bien patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Sans objet.

### 3. Article 10 - Protection renforcée

Le Deuxième Protocole de 1999 instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties).

- *Votre État a-t-il l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999 ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Comme indiqué dans le précédent rapport, par courrier du 13 décembre 2012, la Belgique a été le premier Etat à déposer une Liste indicative. L'objectif de ce dépôt était également de susciter une bonne pratique et d'encourager les autres Parties à faire de même.

La Belgique n'exclut par ailleurs pas de déposer de nouvelles demandes de protection renforcée auprès du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conformément à l'engagement qu'elle a pris sur la « [Mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles](#) » à la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019.

### SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

*[Si certains biens culturels dans votre État bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].*

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

- *Un **mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée** est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Il n'y a pas d'éléments nouveaux depuis le précédent rapport.

Il faut noter qu'en Belgique, les biens sous protection renforcée sont également inscrits sur la liste du Patrimoine mondial. Le rapport périodique du Patrimoine mondial traite des menaces et des réponses qui y sont abordées ou non. Il y a donc un suivi mais non spécifique à la Convention de La Haye. En réalité c'est une synergie de fait mais qui ne bénéficie pas au secrétariat de la Convention de La Haye. Il faudrait approfondir cette question.

En Wallonie, les biens classés doivent faire l'objet d'une fiche Patrimoine qui est un diagnostic de l'état de conservation et une identification des travaux à réaliser,

Aux termes du paragraphe 94 des Principes directeurs, il est créé un signe distinctif pour le marquage exclusif des biens culturels sous protection renforcée.

- *Votre État a-t-il **marqué à l'aide du signe distinctif** les biens culturels sous protection renforcée ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Des informations sur cette question pourraient être fournies dans un addendum envoyé ultérieurement.

#### 4. Article 15 - Violations graves du Deuxième Protocole de 1999

« L'article 15 oblige les Parties à ériger en infractions pénales dans leur droit interne les infractions constituant des violations graves du Deuxième Protocole, et à rendre ces infractions punissables de peines appropriées ».

- *Votre État a-t-il **mis en œuvre de cette obligation** ? Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

L'article 136 quater, §3, du code pénal couvre les 3 premières violations a) à c) prévues à l'article 15 du Deuxième Protocole. Les infractions d'attaque, de vol, de pillage, de détournement de biens culturels et d'actes de vandalisme telles que prévues à l'article 15, §1, d) et e) du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye ne sont actuellement pas encore incriminées.

Lors de sa réunion plénière du 12 septembre 2018, la CIDH, sur l'impulsion de Groupe de travail Législation, a approuvé un projet de courrier, à la signature de la Présidente de la Commission, à l'attention du Ministre de la Justice, relatif au **projet de réforme globale du Code pénal**. Par ce courrier, la Commission propose, dans le cadre de la réforme globale du Code pénal (Livre II), de compléter, par voie d'amendements, les projets de nouveaux articles relatifs aux crimes de guerre et notamment les dispositions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé afin d'assurer la transposition complète en droit belge de l'article 15 du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 26 mars 1999.

## 5. Article 16 - Compétence

Conformément à l'article 16 du Deuxième Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de 1999.

- **Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?** Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999 ?

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Belgique remplit pleinement ses obligations. Il est renvoyé aux précédents rapports, particulièrement celui relatif au cycle d'évaluation 2009-2012.

Il convient également de mentionner l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui prévoit que tout militaire a l'obligation d'informer le Parquet fédéral de sa connaissance d'un crime ou d'un délit (cette obligation est également répétée dans le CHOD OPOORDER de chaque mission).

## 6. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole de 1999 oblige les parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour réprimer certaines autres violations du Deuxième Protocole :

a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999 ;

b. toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels hors d'un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999.

- **Votre État a-t-il mis en œuvre de telles mesures ?**

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Belgique renvoie à son précédent rapport.

## 7. Article 30 - Diffusion de l'information

L'article 30 du Deuxième Protocole complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, l'article 30 demande aux Parties, de s'efforcer par des moyens appropriés, et notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels par l'ensemble de leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- ***Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La diffusion relative à la Convention de La Haye de 1954 est conjointe à celle de ses Protocoles, et réciproquement. Il est renvoyé aux réponses fournies en I.3 et I.4.

## 8. Article 33 – Assistance de l'UNESCO

Aux termes du paragraphe 151 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties ayant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à informer le Comité, dans leurs rapports périodiques, de leurs activités afin de partager leurs expériences ou bonnes pratiques.

- ***Votre État a-t-il partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos expériences et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses Protocoles?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La Belgique, via le Groupe de travail Biens culturels de la CIDH, a poursuivi ses efforts en vue de créer une synergie entre la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention de 1972 sur le Patrimoine mondial. Lors de la réunion du Comité du Patrimoine mondial en juillet 2017 à Cracovie, la référence à la Convention de La Haye de 1954 a été incluse dans le format de questionnaire soumis aux Etats dans le cadre des cycles d'évaluation périodiques. C'est un pas important dans la bonne direction, obtenu notamment grâce à la persévérance de la Belgique.

Le Président du Groupe de travail Biens culturels de la CIDH a participé, en tant qu'ancien Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à la Conférence internationale de sur le 20ème anniversaire du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 (Genève, 25-26 avril 2019) organisée par l'UNESCO et la Suisse, en particulier dans le cadre du panel sur les pratiques du cadre institutionnel du Deuxième Protocole : « leçons apprises et perspectives pour renforcer le rôle du Comité dans la mise en œuvre effective de ce Protocole ? ».

La Commission s'est également mis en contact avec les ministres et autorités compétentes afin d'approfondir l'inventaire des biens sous protection générale et tient informé le Secrétariat en cas d'évolution de cet inventaire.

**9. Article 37 - Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954**

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole de 1999, les Parties traduisent cet instrument normatif dans leurs langues officielles et communiquent des traductions officielles au Directeur général.

Veillez fournir, si possible, une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat :

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joignez le document

## V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

### 1. Ratification/adhésion à d'autres traités internationaux comportant des dispositions relatives à la protection des biens culturels

- Pouvez-vous indiquer les autres instruments internationaux auxquels votre État est partie ?

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion
Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	Ratification
Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	Ratification
Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	Ratification
Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	Ratification
Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	Ratification
Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 1977	Ratification
Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 1977	Ratification
Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, 2005	Ratification

### 2. Pratique nationale relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais :

- les **règlements administratifs civils et militaires** pertinents :

Document PDF                      Site Web

- les **lois nationales** relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence relative à la protection du patrimoine culturel.

Document PDF                      Site Web

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la dissémination de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

Document PDF

Site Web

### 3. Efficacité des mécanismes de coopération, au niveau national

- La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles suppose une coopération, à l'échelle nationale, entre les différentes autorités (civiles, militaires etc.). Pouvez-vous évaluer le degré de coopération, au niveau national, dans votre État ?

Il n'y a pas de coopération entre les différentes autorités

Il y a une coopération limitée entre les différentes autorités

Il y a une coopération entre les différentes autorités, mais il y a encore des améliorations à y apporter

Il existe une coopération parfaitement fonctionnelle entre les différentes autorités

Autre (préciser)



## VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

### 1. Évaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. pas du tout mis en œuvre ;
2. mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
3. mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
4. totalement mis en œuvre.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	3
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	4
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	3
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	3
Adoption d'une législation pénale pertinente	3
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	1

### 2. Évaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
2. des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
3. des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
4. des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
5. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	1
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	4
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	1
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	5
Adoption d'une législation pénale pertinente	1
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	1

## VII. Mécanismes de protection renforcée – Sondage d’opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur interprétation ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

*Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.*

- Article 10, paragraphe (a) - « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

L'élément principal à prendre en considération est de savoir si le bien reçoit les plus hautes mesures de protection conformément au critère 10, b). C'est de ces mesures réglementaires et concrètes effectives que l'on peut déterminer l'importance du bien culturel aux yeux d'une communauté. En effet, l'article 33 des Principes directeurs prévoit que « lorsqu'il examinera si des biens culturels sont de la plus haute importance pour l'humanité, le Comité évaluera, au cas par cas, leur importance culturelle exceptionnelle (...) ». Et l'article 34 précise que les biens culturels de valeur nationale (...) peuvent avoir une importance culturelle exceptionnelle. Il faut rappeler la portée inclusive et non exclusive de la notion de protection.

- Article 10, paragraphe (b) - « Le plus haut niveau de protection »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?

Le système fédéral belge impose que différentes autorités soient impliquées afin d'assurer le plus haut niveau de protection. Cette coordination s'effectue au niveau technique et administratif au sein de la CIDH.

Les mesures renseignées aux articles 38 à 40 des Principes directeurs forment une référence suffisante.

- Article 10, paragraphe (c) - « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Le Ministre de la Défense.